Objekttyp: **AssociationNews**

Zeitschrift: **Die Eisenbahn = Le chemin de fer**

Band (Jahr): **4/5 (1876)**

Heft 9

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Société Suisse des Ingénieurs et des Architectes.

La Commission pour la révision des Statuts aux membres de la Société.

Chers Collègues,

En conséquence du mandat qui nous a été confié lors de l'assemblée générale tenue à Berne le 8 octobre 1875, votre commission a élaboré un projet de règlement qu'elle soumet à votre approbation.

Elle a été obligée de faire des changements importants à l'ancien règlement afin de prévenir le retour de certains faits qui se sont produits dans le sein de la société et aussi afin de provoquer une plus grande activité scientifique parmi les techniciens de notre pays.

Se basant sur l'opinion générale qui nous a paru prévaloir parmi vous, elle a remis la direction de la société à un *Comité Central* dont les fonctions ne devront pas se borner (comme c'était le cas jusqu'à présent) à recevoir amicalement et hospitalièrement les membres dans la localité où se réunit l'assemblée générale. Le nouveau Comité central sera le cœur de la société. Il sera composé de membres demeurant dans la même localité ou dans des localités voisines afin qu'il puisse se réunir souvent et sans frais; mais pour que son action soit vraiment efficace, il nous a semblé qu'il devait être soutenu par deux organes essentiels.

L'activité de la société ne peut se développer utilement qu'en s'exerçant d'une manière permanente, or comme elle ne se réunit que rarement, il faut qu'entre les séances générales les collègues puissent se voir et entretenir des relations entre eux. C'est ce besoin d'activité qui dès longtemps a amené la formation de *Sections locales*, dont la plupart marchent d'une manière très-satisfaisante. Réunir ces sections par un lien plus intime, en établir partout, grouper les membres isolés, nous paraît un moyen excellent pour provoquer et entretenir cette activité qui refluera ensuite sur le corps entier par l'intermédiaire du Comité central. Aussi avons-nous reconnu les sections et les groupes comme parties intégrantes de la Société et nous en espérons d'autant plus d'avantages que nous n'avons fait en cela qu'imiter ce qui a si bien réussi dans des associations semblables à la nôtre, mais dans lesquelles l'activité est plus grande. Telles sont la Société helvétique des sciences naturelles, le Club alpin, le Kunstverein, les sociétés d'étudiants etc. etc.

Un autre inconvénient de notre précédente organisation, est que toutes les questions administratives étaient débattues dans le sein de l'assemblée. Il en résultait d'une part que la partie scientifique était souvent exclue de nos séances, faute de temps; d'autre part que l'influence toujours prédominante de l'élément local dans la composition de l'assemblée pouvait occasionner des décisions que la majorité des membres de la société aurait peut-être désavouées. Pour éviter cela nous avons imité ce qui existe dans le Club alpin, dans le Kunstverein et dans d'autres sociétés, et nous avons remis toutes les décisions administratives à une *Réunion de Délégués* de toutes les sections. Dans cette réunion, la section de la localité où se tient l'assemblée, n'aura pas une influence prépondérante et la société sera représentée d'une manière beaucoup plus équitable que dans l'assemblée générale.

Les séances de l'assemblée générale seront ainsi fort simplifiées et spécialement consacrées à la science. Mais nous ne pensons nullement à négliger la partie pittoresque et familière de nos réunions; nous en reconnaissons la valeur et serions très-affligés de la voir disparaître. Pour cela nous maintenons l'ancien comité, dont elle était le principal attribut, et nous lui donnons le nom de *Comité local*. Afin de montrer l'importance que nous lui attachons, nous l'avons chargé de la présidence de l'assemblée générale. Comme c'est lui seul qui peut élaborer le programme de cette assemblée, il est mieux qualifié que le Comité central pour être à sa tête. Mais il est bien entendu que si l'assemblée se tient dans la localité du Comité central ou dans son voisinage, ce dernier comité peut remplir les fonctions du comité local.

Nous estimons avoir par un travail consciencieux répondu aux désiderata de la société et c'est avec confiance que nous vous proposons une organisation qui permettra de resserrer les liens qui unissent les membres entre eux et d'accroître la vie intellectuelle de notre association. Nous vous soumettons ce projet à l'avance, afin que vous puissiez en toute connaissance de cause vous prononcer à la prochaine assemblée qui aura lieu à Lucerne.

Août 1876.

Les membres de la commission:
Ganguillet, président, à Berne.
Ad. Gautier, secrétaire, à Genève.
A. Bürkli, ingénieur, à Zurich.
O. Gelpke, „ à Lucerne.
L. Gonin, „ à Lausanne.
Kessler, architecte, à St-Gall.
G. de Pury, ingénieur, à Neuchâtel.

Projet de Statuts

de la

Société Suisse des Ingénieurs et des Architectes.

I. But de la Société.

§ 1. La Société Suisse des Ingénieurs et des Architectes a pour but d'établir des relations entre les personnes qui suivent la vocation, d'ingénieur ou d'architete, de faire progresser l'étude de l'art et de la pratique des constructions, de contribuer à accroître et à développer la considération et l'influence qui se rattachent aux professions techniques et de servir à celles-ci d'organe et de représentant en Suisse auprès des autorités et auprès du public.

II. Membres.

§ 2. Pour être membre de la Société, il faut être ingénieur, architecte, ou constructeur de machines.

§ 3. Les membres de la Société qui vont habiter l'étranger peuvent être, sur leur demande, maintenus dans les cadres de la Société.

§ 4. Les personnes qui désirent se faire recevoir membres de la Société doivent être présentées par la Section de leur localité, ou, s'il n'existe pas de Section, par deux membres de la Société. Les demandes doivent être adressées au Comité central.

§ 5. La réception des membres de la Société se fait par l'assemblée générale sur le préavis des délégués.

§ 6. Les membres qui se seraient rendus indignes de faire partie de la Société en sont exclus par l'assemblée générale sur le préavis de l'assemblée des délégués.

§ 7. La Société peut conférer le titre de Membre honoraire à des personnes qui auraient donné des preuves d'intérêt à l'art des constructions en Suisse. Ce titre ne peut être accordé qu'à des personnes qui ne sont pas dans les conditions requises pour être membres effectifs.

III. Assemblée générale.

§ 8. La Société se réunit en assemblée générale au moins une fois tous les deux ans. Le Comité central peut la faire convoquer dans l'intervalle, en s'entendant avec le Comité local.

§ 9. Le lieu de réunion de l'assemblée générale est fixée par celle-ci sur le préavis de l'assemblée des délégués.

§ 10. L'assemblée générale écoute les mémoires et les dissertations présentés à la Société; elle examine les plans et les modèles exposés, reçoit des rapports, provoque des concours, remet les prix aux lauréats. Elle nomme, sur la proposition des délégués, le président et deux membres du comité central.

§ 11. Toutes les discussions et délibérations ont lieu par débat libre, la majorité absolue des membres présents décide toutes les propositions.

§ 12. L'assemblée générale est présidée par le président du comité local.

§ 13. L'assemblée générale doit être convoquée de droit si trois sections ou 40 membres en font la demande.

IV. Sections locales.

§ 14. La Société reconnaît l'existence de Sections ou de Groupes. Les Sections sont les Sociétés locales qui peuvent comprendre dans leur sein des personnes qui ne font pas partie

de la Société Suisse. Les Groupes ne se composent que de membres de la Société Suisse. Les Sections et les Groupes s'administrent comme ils l'entendent et entrent à leur convenance en rapport avec le Comité central.

§ 15. Quand une section ou un groupe s'est constitué comme fraction de la Société suisse, il en informe le Comité central, qui doit en donner connaissance à la prochaine assemblée générale.

V. Assemblée des délégués.

§ 16. Dès qu'une section ou un groupe est reconnu par la Société, il a le droit de se faire représenter à l'assemblée des délégués.

§ 17. La représentation des sections et des groupes à l'assemblée des délégués a lieu comme suit: Pour 5 à 10 membres de la Société suisse, 1 délégué; pour 11 à 20, deux; un délégué de plus pour chaque dixaine de membres en sus. Dans les sections, les membres qui font partie de la Société suisse ont seuls le droit d'élire les délégués et d'en remplir les fonctions.

§ 18. Tous les délégués des sections composent l'Assemblée des Délégués. Celle-ci est présidée par le Président du Comité central. Ce comité la convoque dans la localité qu'il désigne et quand il le juge nécessaire. Dans tous les cas, l'assemblée des délégués se réunit dans la localité où doit avoir lieu l'assemblée générale, la veille du jour fixé pour la réunion de celle-ci.

§ 19. Les attributions de l'assemblée des délégués sont les suivantes:

1° les préavis à donner à l'assemblée générale:
- *a*) sur la réception des candidats et sur l'exclusion de membres indignes de la Société;
- *b*) sur les questions de concours et de prix;
- *c*) sur le choix du lieu de la réunion générale;
- *d*) sur l'époque de cette réunion;
- *e*) sur le choix du Président et de deux membres du comité central;
- *f*) sur la révision des statuts;

2° les décisions sur les objets ci-après:
- *a*) l'administration intérieure de la Société;
- *b*) le budget et les comptes;
- *c*) le choix des jurys dans les concours;
- *d*) les rapports de la Société avec le journal;
- *e*) la nomination des trois membres du Comité local.

§ 20. Les votations se font à la majorité des membres présents; une section qui ne s'est pas fait représenter dans ces assemblées ne peut réclamer contre une décision des délégués.

VI. Comité central.

§ 21. La Société est dirigée par un Comité central composé de 5 membres qui restent en fonctions pendant quatre ans.

§ 22. Les membres du Comité central doivent être choisis, autant que possible, dans une même section. Trois de ses membres, dont le Président, sont nommés par l'assemblée générale, sur la présentation de l'assemblée des délégués; les deux autres membres sont nommés par la section dont le Président fait partie.

§ 23. Le Comité central choisit dans son sein un Vice-président, un Secrétaire et un Trésorier.

§ 24. Le Comité central administre la Société, en gère les finances, en garde les archives, délibère sur les questions qui intéressent la Société et les renvoie, s'il y a lieu, à l'examen de commissions. Il fixe l'ordre du jour des réunions des délégués et des séances de l'assemblée générale, ces dernières de concert avec le Comité local; il maintient l'activité dans le sein de la Société, entretient des relations avec les sections, reçoit leurs rapports, s'efforce d'établir des sections dans les localités où il n'y en a pas encore, ou de rassembler en groupes les membres isolés.

§ 25. Le Comité central assiste aux séances de l'assemblée des délégués avec voix délibérative.

§ 26. Chaque année le Comité central envoie à tous les membres de la Société un rapport de gestion accompagné d'un mémoire sur un sujet technique.

VII. Comité local.

§ 27. Le Comité local est composé de trois membres nommés par l'assemblée des délégués. Ces trois membres peuvent s'en adjoindre d'autres. Ils doivent être pris autant que possible parmi les membres de la Société résidant dans le lieu où se réunit l'assemblée générale ou dans son voisinage.

§ 28. Les délégués nomment le Comité local aussitôt que l'assemblée générale a fixé le lieu de sa prochaine réunion.

§ 29. Les fonctions de membre du Comité local ne sont pas incompatibles avec celles de membres du Comité central.

§ 30. Le Comité local, après entente avec le comité central, convoque et préside l'assemblée générale, fixe l'emploi du temps des jours de réunion de cette assemblée en dehors des séances s'entend avec le Comité central pour l'ordre du jour des séances.

VIII. Fonds social et Contributions.

§ 31. Il est créé un fond social au moyen de l'avoir de la Société, des droits d'entrée de 5 Fr. et d'une contribution annuelle de 5 Fr.

§ 32. La contribution annuelle sera perçue au moment de l'envoi du rapport du Comité central.

§ 33. Le fond social est appliqué aux frais généraux, à des subventions pour le journal organe de la Société, ou pour des ouvrages et travaux spéciaux, et à des prix.

§ 34. Tout sociétaire domicilié en Suisse, qui pendant deux années consécutives n'aura pas payé sa contribution, est considéré comme démissionnaire.

IX. Révision des Statuts.

§ 35. La révision des statuts, si elle est demandée par une motion, signée d'au moins 15 membres, sera examinée par l'assemblée des délégués et soumise ensuite à l'assemblée générale qui se prononcera en bloc sur le projet révisé par une votation en oui ou en non. Les convocations de l'assemblée générale devront mentionner les propositions de révision qui seraient faites.

Statuten-Entwurf

des

Schweizerischen Ingenieur- und Architecten-Vereins.

I. Zweck des Vereins.

§ 1. Der Schweizerische Ingenieur- und Architecten-Verein bezweckt die gegenseitigen Beziehungen unter Fachgenossen zu heben, das Studium der Baukunst nach ihrer wissenschaftlichen, künstlerischen und technischen Seite zu fördern, zur Mehrung und Hebung des Einflusses und der Achtung, welche den technischen Berufszweigen gebühren, beizutragen und das Organ zu bilden, welches letztere bei Behörden und Privaten zu vertreten hat.

II. Aufnahme von Mitgliedern.

§ 2. Um Mitglied des Vereins zu werden, muss man Ingenieur, Architect oder Maschinenbauer sein.

§ 3. Mitglieder des Vereins, welche in's Ausland verreisen, können auf ihr Verlangen Mitglieder bleiben.

§ 4. Wer als Mitglied aufgenommen zu werden wünscht, muss durch einen Localverein, oder wo kein solcher existirt, von zwei Mitgliedern angemeldet werden.

Die Anmeldungen sind an das Central-Comité zu richten.

§ 5. Die Aufnahme geschieht auf den Vorschlag der Delegirten durch die Generalversammlung.

§ 6. Wer sich durch sein Benehmen der Mitgliedschaft unwürdig erweist, wird auf den Antrag der Delegirten-Versammlung durch die Generalversammlung aus dem Verein ausgeschlossen.

§ 7. Personen, welche Beweise von grossem Interesse an der Baukunst zu Tage gelegt haben, können vom Vereine zu Ehrenmitgliedern ernannt werden, diese Ernennung ist aber nur bei solchen Personen zulässig, welche nicht in der Stellung sich befinden, um wirkliche Mitglieder zu werden.

III. Generalversammlung.

§ 8. Alle zwei Jahre findet wenigstens eine Generalversammlung statt. Ausserdem kann das Central-Comité im Einverständniss mit dem Localcomité in der Zwischenzeit eine ausserordentliche Generalversammlung einberufen.

§ 9. Die Generalversammlung bestimmt jeweilen, auf den Antrag der Delegirten-Versammlung, den Ort der nächsten Zusammenkunft.

§ 10. In der Generalversammlung werden Aufsätze und Abhandlungen vorgetragen, welche in die vom Verein vertretenen Fächer einschlagen, ausgestellte Pläne und Modelle besichtigt und besprochen; ferner werden Referate entgegen genommen, Preisaufgaben gestellt und die Preise den Gekrönten übermittelt.

Auf den Vorschlag der Delegirten wählt die Generalversammlung einen Präsidenten und zwei Mitglieder des Central-Comité.

§ 11. Sämmtliche Verhandlungen und Berathungen geschehen in freier Discussion. Ueber Anträge entscheidet das absolute Mehr der Anwesenden.

§ 12. Der Präsident des Local-Comité leitet als Vorsitzender die Verhandlungen.

§ 13. Die Generalversammlung muss einberufen werden, wenn drei Sectionen oder vierzig Mitglieder es verlangen.

IV. Sectionen.

§ 14. Der Verein anerkennt das Bestehen von Sectionen oder Gruppen. Die Sectionen sind Localvereine, welche auch Mitglieder aufnehmen können, die nicht dem schweizerischen Vereine angehören. Die Gruppen dagegen bilden sich blos von Vereinsmitgliedern. Die Sectionen und Gruppen organisiren sich im Einverständniss mit dem Central-Comité nach eigenem Gutfinden.

§ 15. Wenn sich eine Section oder Gruppe als Bestandtheil des Schweizerischen Vereines gebildet hat, so gibt sie hievon dem Central-Comité Kenntniss, welches dann der nächsten Generalversammlung darüber Bericht zu erstatten hat.

V. Delegirten-Versammlung.

§ 16. Sobald eine Section oder Gruppe vom Vereine anerkannt ist, hat sie das Recht, sich in der Delegirtenversammlung vertreten zu lassen.

§ 17. Die Sectionen und Gruppen sind an der Delegirten-Versammlung folgendermassen vertreten:

Auf 5—10 Mitglieder des Schweizerischen Vereines kommt ein Delegirter, auf 11—20 zwei u. s. f., auf je weitere 10 je ein Delegirter.

Nur diejenigen Mitglieder der Sectionen, welche zugleich Mitglieder des Schweizerischen Vereines sind, haben das Recht Delegirte zu wählen und als solche zu fungiren.

§ 18. Die Delegirten-Versammlung besteht aus den Delegirten sämmtlicher Sectionen und wird vom Präsidenten des Central-Comité geleitet. Das Central-Comité bestimmt Zeit und Ort der Versammlung nach seinem Ermessen. Immerhin vereinigen sich die Delegirten am Tage vor der Generalversammlung an dem für letztere bestimmten Ort.

§ 19. Die von der Delegirten-Versammlung zu behandelnden Tractanden sind folgende:

1. Der Generalversammlung zu stellende Anträge:
   - *a*) Aufnahme von Angemeldeten;
   - *b*) Fragen betreffend Preisaufgaben und Preise;
   - *c*) Bestimmung des Ortes der nächsten Generalversammlung;
   - *d*) Bestimmung des Zeitpunktes derselben;
   - *e*) Wahl des Präsidenten und zweier Mitglieder des Central-Comité;
   - *f*) Revision der Statuten;
   - *g*) Ausschluss von Mitgliedern.
2. Beschlüsse über:
   - *a*) Innere Organisation des Vereins;
   - *b*) Rechnungswesen;
   - *c*) Wahl von Preisrichtern;
   - *d*) Beziehungen des Vereins zu der als Vereinsorgan erklärten Zeitschrift;
   - *e*) Wahl dreier Mitglieder des Local-Comité.

§ 20. Die Abstimmungen geschehen nach der Mehrheit der anwesenden Mitglieder; eine Section, welche sich in den Versammlungen nicht vertreten lässt, ist nicht berechtigt, gegen einen Beschluss der Delegirten Einsprache zu erheben.

VI. Central-Comité.

§ 21. An der Spitze des Vereins steht das Central-Comité. Dasselbe besteht aus fünf Mitgliedern, welche alle 4 Jahre einer Neuwahl unterliegen.

§ 22. Die Mitglieder des Central-Comité müssen soviel als möglich aus der Mitte einer und derselben Section gewählt werden. Auf den Vorschlag der Delegirten-Versammlung ernennt die Generalversammlung den Präsidenten und zwei Mitglieder, die übrigen zwei Mitglieder werden von derjenigen Section ernannt, welcher der Präsident angehört.

§ 23. Das Central-Comité wählt aus seiner Mitte einen Vice-Präsidenten, einen Actuar und einen Quästor.

§ 24. Das Central-Comité leitet den Verein, verwaltet dessen Finanzen, verwahrt die Archive, beräth über Fragen, welche für den Verein von Interesse sind, und weist solche, wenn nöthig, zur Prüfung an Commissionen. Es bestimmt die Tagesordnung der Delegirten-Zusammenkünfte und der Generalversammlung, letztere jedoch im Einverständniss mit dem Local-Comité. Das Central-Comité hat ferner die Mitglieder zur Theilnahme an der Vereinsthätigkeit anzuregen, den Verkehr mit den Sectionen zu unterhalten, deren Berichterstattungen entgegen zu nehmen, für Gründung neuer Sectionen zu wirken und vereinzelte Mitglieder zu Gruppen zu vereinigen.

§ 25. Das Central-Comité wohnt den Sitzungen der Delegirtenversammlung mit berathender Stimme bei.

§ 26. Das Central-Comité hat alljährlich sämmtlichen Mitgliedern einen Jahresbericht zuzustellen, welcher von einer Abhandlung über irgend eine technische Frage begleitet ist.

VII. Local-Comité.

§ 27. Das Local-Comité besteht aus drei Mitgliedern, welche von der Delegirten-Versammlung gewählt werden. Diese drei Mitglieder können sich durch Cooptation ergänzen. Zu Mitgliedern des Local-Comité sollen womöglich nur Personen ernannt werden, welche am Orte der Generalversammlung oder in dessen unmittelbarer Nähe wohnen.

§ 28. Sobald die Generalversammlung ihren nächten Zusammenkunftsort bestimmt hat, schreiten die Delegirten zur Wahl des Local-Comité.

§ 29. Die Functionen eines Mitgliedes des Local-Comité's sind mit denjenigen eines Mitgliedes des Central-Comité's nicht unvereinbar.

§ 30. Das Local-Comité erlässt, im Einverständniss mit dem Central-Comité, die Einladung zur Generalversammlung und bestimmt die Tagesordnung. An der Generalversammlung führt dasselbe den Vorsitz und stellt das Programm fest für die von den Verhandlungen nicht in Anspruch genommene Zeit.

VIII. Vereinsvermögen und Beiträge.

§ 31. Das Vereinsvermögen besteht aus dem Saldo aus bisheriger Rechnung und wird geäuffnet durch ein Eintrittsgeld von Fr. 5 und einen jährlichen Beitrag von Fr. 5 per Mitglied.

§ 32. Die jährlichen Beiträge werden gleichzeitig mit der Uebersendung des Jahresberichtes erhoben.

§ 33. Das Vereinsvermögen wird verwendet zur Deckung der allgemeinen Unkosten, zur Unterstützung des Vereinsorgans, zur Honorirung von besonderen Abhandlungen und zu Preisen.

§ 34. Jedes in der Schweiz sich aufhaltende Vereinsmitglied, welches während zwei Jahren keine Beiträge leistet, wird als vom Vereine ausgetreten betrachtet.

IX. Statuten-Revision.

§ 35. Wird die Revision der Statuten verlangt, so ist der bezügliche Antrag, unterzeichnet von mindestens 15 Mitgliedern, dem Central-Comité einzureichen. Derselbe wird von der Delegirten-Versammlung geprüft und der Generalversammlung zur Abstimmung unterbreitet, welche sich über das Ganze entweder mit „Ja“ oder „Nein“ entscheidet. Die Einladung zu einer solchen Generalversammlung soll die Abänderungs-Anträge enthalten.

* * *

Vereinsnachrichten.

St. Gallischer Ingenieur- und Architecten-Verein.

Die Hundstagehitze, die vermehrte Bauthätigkeit und die prachtvollen Sommerabende haben auch auf unser Vereinsleben lähmend eingewirkt. Nur zweimal im Laufe des Sommers thaten sich einige pflichteifrige Mitglieder zu einer spärlichen Versammlung zusammen, um Wohl und Wehe des Vereines zu berathen.

Die Sitzungen vom 1. Juni und 24. August waren folgenden Verhandlungen gewidmet:

Architect Faller hielt einen Vortrag über „Sprachelemente der Monumental-Architectur“.

Vom Actuar wurde ein kurzer Ueberblick über die ausserordentlichen Betriebssysteme auf starken Steigungen, mit Rücksicht auf die Alpenbahnen, gegeben.

Mit Rücksicht auf das Tractandum der diesjährigen Generalversammlung der Gesellschaft ehemaliger Polytechniker wurde die Organisation der polytechnischen Schulen besprochen.

Die Vereinscommission erhielt den Auftrag, den Zürcher'schen Ingenieur- und Architecten-Verein zu einem Besuche nach St. Gallen einzuladen und ein zweckentsprechendes Programm zu entwerfen.

Der Jahresbeitrag für 1875 wird auf zehn Franken festgesetzt.

* * *